

### Questions au Feuilleton

Pour en arriver aux chiffres ci-dessus, on a interprété le mot «recherche» dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il englobe les sciences spatiales, les études conceptuelles, la recherche et le développement effectuées à l'intérieur du gouvernement ou à l'extérieur (y compris les contrats, les contributions, les subventions, etc.).

L'ensemble du budget spatial de certains ministères (par ex. le CNRC, les Transports, P&O et MIC) relève de cette définition. Pour ce qui est du MDC, des sommes importantes vont à des domaines qui ne relèvent pas de la recherche à proprement parler, comme l'agrandissement du Laboratoire David Florida et son fonctionnement (6.5 millions de dollars) ou des stimulants pour l'achat canadien des satellites Anik-C et Anik-D (10.4 millions). Dans le cas du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministère de l'Environnement, une forte proportion de leurs budgets spatiaux sert à payer les frais de fonctionnement des installations de réception, de traitement et de distribution des données provenant des satellites, de même que la gestion des ressources et les prévisions météorologiques.

#### LE TRANSFERT DE TERRES DE LA SASKATCHEWAN AUX BANDES INDIENNES

##### Question n° 2021—M. Blenkarn:

1. Le gouvernement a-t-il remis aux bandes indiennes de la province les terres qu'il avait promis de leur céder dans les traités de constitution de la Saskatchewan signés en 1870 et, le cas échéant, quelle superficie de terres a) a été transférée, b) reste-t-il à transférer et quand le gouvernement complètera-t-il ces transferts?

2. Le gouvernement reconnaît-il la différence entre un Indien conventionné (personne qui a des liens de parenté directs avec un chef qui a signé un traité au nom d'une bande indienne) et un Indien inscrit, déclaré comme tel en vertu des dispositions de la loi sur les Indiens?

3. Le gouvernement estime-t-il qu'il n'y a pas de différence entre un Indien inscrit et un Indien conventionné?

4. Le gouvernement reconnaît-il la Queen Victoria Treaty Protective Association et, sinon, le fera-t-il?

##### L'hon. John C. Munro (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):

1. a) La signature des traités 2, 4, 5, 6, 8 et 10 passés avec les Indiens de la Saskatchewan eut lieu entre les années 1871 et 1906. En exécution de ces traités, 1.7 million d'acres de terre furent mis de côté à l'usage et au profit de 68 bandes en Saskatchewan.
- b) Des revendications justifiées soumises au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien indiquent qu'approximativement un million d'acres supplémentaires seront mis de côté comme terres de réserve à l'usage de quelque 20 bandes qui y ont droit en vertu des traités.

La fin des négociations avec les bandes de la Saskatchewan quant aux titres de propriété inclus dans les traités tient en grande partie à l'échéancier qu'adoptera la Fédération des Indiens de la Saskatchewan pour soumettre les revendications non encore réglées.

Selon les accords de transfert des ressources naturelles intervenus en 1930, les terres de la Couronne devinrent terres provinciales à la condition, entre autres choses, que le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta réservent au Canada une superficie suffisante de ces terres afin que le gouvernement fédéral puisse remplir ses obligations quant aux traités. Ainsi, et en dépit du fait que les traités ont été signés avec le

gouvernement fédéral, le Canada doit compter sur la coopération des provinces lorsque des revendications foncières lui sont adressées. Des négociations se poursuivent en Saskatchewan où il y a bon espoir de respecter les obligations découlant des traités.

2. Le terme «Indien ayant le statut légal» (Status Indian) est synonyme du terme «Indien inscrit» (Registered Indian). Un indien inscrit est une personne ayant droit d'être inscrite comme Indien conformément à la loi sur les Indiens et dont le nom a été consigné comme Indien dans le registre des Indiens.

Un grand nombre d'Indiens ayant le statut légal sont également des «Indiens de traité». Un «Indien de traité» (c'est-à-dire soumis au régime d'un traité), est une personne inscrite dans le registre d'une bande qui a signé un traité avec le gouvernement du Canada. Les Indiens des traités ont non seulement les mêmes droits et avantages que les Indiens ayant le statut légal, mais aussi ceux qui leur ont été garantis par le traité particulier signé par la bande à laquelle ils appartiennent.

3. En effet, le gouvernement estime qu'il y a une différence entre un Indien ayant le statut légal et un Indien de traité. Un Indien ayant le statut légal est une personne qui est inscrite comme Indien conformément à la loi sur les Indiens alors qu'un Indien de traité est en plus inscrit comme membre d'une bande qui a signé un traité avec le gouvernement du Canada.

4. Les rapports entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et les Indiens et les bandes pris individuellement sont tels que définis dans la loi sur les Indiens de 1951. En fait, le ministère, selon certaines modalités, verse des contributions aux associations de bandes afin de financer les consultations avec les Indiens sur les questions de politique ainsi que sur la recherche et le développement des programmes.

La Queen Victoria Treaty Protective Association (ou la Victorian Embassy) déclare être la représentante de bandes indiennes qui peuvent déjà communiquer directement avec le gouvernement ou sont membres d'associations indiennes reconnues. Qui plus est, la «protective association» déclare qu'elle a droit de bénéficier du «Treaty Trust Fund», chose dont le ministère n'a aucune trace. Les fonds de fiducie sont maintenus en fonction des bandes indiennes individuelles plutôt qu'en fonction des traités.

#### LE RENDEMENT DES RENTES SUR L'ÉTAT

##### Question n° 2023—M. Blenkarn:

Le gouvernement honorera-t-il l'engagement pris en 1976 de porter le taux de l'intérêt sur les rentes au moins au taux versé présentement sur les obligations d'épargne du Canada?

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Le gouvernement n'a pas pris un tel engagement.

Au moment où la loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État était devant le parlement en 1975, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration de l'époque (M. Andras) indiquait que le taux de rendement des rentes «ferait l'objet d'un examen périodique, dépendant des fluctuations futures des taux d'intérêt», mais il n'y a pas eu d'engagement de la part du gouvernement d'aligner ces taux sur les taux des obligations d'épargne du Canada.

Comme il a été dit à la Chambre le 18 juin 1980 (hansard, p. 2230), les taux de rendement des rentes ont fait l'objet d'un examen au début de 1980 et il avait été décidé qu'il n'était pas nécessaire de les ajuster. Les taux d'intérêt ont fluctué depuis